

PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES DE MOBILITE INTERNATIONALE SORTANTE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;;

ARRETE

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'appel à projets du programme WOW! « CAP 20-25 Soutien à la mobilité au sein des thèses en cotutelle à l'international - Etudiants en Doctorat », les étudiants lauréats reçoivent, conformément aux conditions décrites dans l'appel à projets, une bourse de 1000€ par an durant leurs 3 premières années de thèse, sous réserve d'effectuer une mobilité dans le cadre de la cotutelle. A cet effet, ceux-ci percevront les sommes suivantes pour le financement de leur mobilité :

| Bénéficiaire | Montant  | Commentaires   |
|--------------|--|--|
|              | 1000€ au titre de l'année 2018<br>1000€ au titre de l'année 2019 | Deux mobilités déjà effectuées dans le cadre de la cotutelle |
|              | 1000€ au titre de l'année 2019                                   | Deuxième mobilité, premier versement effectué en 2018.       |
|              | 1000€ au titre de l'année 2019                                   | Deuxième mobilité, premier versement effectué en 2018.       |
|              | 1000€ au titre de l'année 2019                                   | Première mobilité en janvier 2019                            |

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/02/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le 15 FEV. 2019

15 FEV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur